

**DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.****PREMIER ARRONDISSEMENT.**

Toutes les paroisses de ce district situées au nord du fleuve. *Syndic*, Mr. le chapelain des Ursulines des Trois-Rivières, et à son défaut, un prêtre choisi par le vice-président de ce district.

**SECOND ARRONDISSEMENT.**

Toutes les paroisses et missions de ce même district situées au sud du fleuve. *Syndic*, M. le curé de Nicolet, s'il n'est pas vice-président; et, à son défaut, Mr. le directeur du Séminaire de Nicolet; et, à défaut de ce dernier, le curé le plus voisin dans le même arrondissement.

**RÈGLES DE L'ASSOCIATION.**

Jusqu'à l'année 1836, chacun des prêtres de l'association devait dire trois messes pour le repos de l'âme de chaque confrère défunt. Mais en 1836 un grand